

PREFECTURE LOIR- BT- CHER

Arrêté n °2013079-0002

signé par Le Secrétaire Général le 20 Mars 2013

41 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Renouvellement d'agrément « Centre VHU » de la société ROMO PIECES AUTO implantée au lieu-dit « Le Dreuillet » sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et modification des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL №2013079-0002

Objet : Renouvellement d'agrément « Centre VHU » de la société ROMO PIECES AUTO implantée au lieu-dit « Le Dreuillet » sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY pour l'exploitation d'installations de dépoliution et de démontage de véhicules hors d'usage et modification des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Agrément « Centre VHU » PR 41 00011 D

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu·l'arrêté préfectoral n°00-932 du 4 avril 2000 autorisant la SA ROMO PIECES AUTO à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage à ROMORANTIN LANTHENAY (lieu dit Le Dreulllet);

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-352-1 du 18 décembre 2006 portant agrément de la SA ROMO PIECES AUTO pour l'installation de dépoliution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Romorantin-Lanthenay et modifiant les prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 11 mai 2012 de la société ROMO PIECES AUTO située au lieu-dit « Le Dreuillet » sur le territoire de la commune de Romorantin-Lanthenay pour l'exploitation d'installations de dépoliution et de démontage de véhicules hors d'usage complétée les 25 mai, 14 septembre, 12 et 22 décembre 2012 et 15 février 2013 ;

Vu les demandes de modifications des 14 septembre, 12 décembre 2012 et 15 février 2013 présentées par la société ROMO PIECES AUTO pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Le Dreuillet » à Romorantin-Lanthenay, portant notamment sur le volume de stockage des pneumatiques, le gardiennage, les plantations d'arbres à hautes tiges et la protection contre la foudre;

Vα le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mars 2013 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 11 mai 2012 complétée les 25 mai, 14 septembre, 12 et 22 décembre 2012 et 15 février 2013 par la société ROMO PIECES AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1° de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage complété des éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

Considérant que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges défini en annexe I de l'attêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant la nécessité d'actualisation du classement des rubriques de la nomenclature des installations classées en fonction des évolutions réglementaires;

Considérant que les demandes de modifications des conditions d'exploiter ne sont pas à considérer comme des modifications substantielles au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications de prescriptions sollicitées par l'exploitant ne sont pas susceptibles de générer des impacts significatifs sur les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-çi n'a pas formulé de remarques ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loit-et-Cher;

ARRETE

Article 1

La société ROMO PIECES AUTO est agréée pour ses installations situées au lieu-dit « Le Dreuillet » sur le territoire de la commune de ROMORANTIN LANTHENAY pour effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 41 00011 D ("centre VHU").

L'agrément est délivré pour une nouvelle durée de six ans à comptet du 18 mars 2013.

Article 2

Le point 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°00-932 du 4 avril 2000 modifié par l'arrêté complémentaire n°2006-352-1 du 18 décembre 2006, est remplacé par le point 1.2.1 suivant :

"1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Alinéa	E, NC*	Libellé de la rubrique (acsivité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	1,b	В	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Stockage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage	Surface de l'installation	≥ 100 < 30 000	$m^{ m r}$	12738	m²
2662		NC	Stockage de polymères (matières plastiques caoutchoucs, élostomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de plastiques, caoutchouc, élastomères	Volume susceptible d'être stocké	< 100	ret ³	30	m³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Ateiler de réparation de véhicules à moteur	Surface de l'ateller	< 2000	m²	383	m²

* E : Enregistrement,

NC: non classé »

Le point 2,5 de l'arrêté préfectoral n°00-932 du 4 avril 2000 modifié par l'arrêté complémentaire n°2006-352-1 du 18 décembre 2006, est remplacé par le point 2,5 suivant :

« L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement. »

Le point 3,5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°00-932 du 4 avril 2000 modifié par l'arrêté complémentaire n°2006-352-1 du 18 décembre 2006, est remplacé par le point 3,5.2.2 suivant :

« La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

Le site est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance permettant de surveiller le site 24h/24 et 7/ours/7.

Le site est également doté d'un système d'anti-intrusion télésurveillé avec report d'alarme vers une société de surveillance ou vers un ou des téléphones portables de personnel de l'établissement hors heures ouvrables. »

Le point 3,5,7 de l'arrêté préfectoral n°00-932 du 4 avril 2000 modifié par l'arrêté complémentaire n°2006-352-1 du 18 décembre 2006, portant sur la protection contre la foudre est supprimé.

Le point 4.2,1 h) de l'arrêté préfectoral n°00-932 du 4 avril 2000 modifié par l'arrêté complémentaire n°2006-352-1 du 18 décembre 2006, est remplacé par le point 4.2.1 h) suivant :

« Le stockage de pneumatiques n'excède pas 37 m³, »

Article 3

La société ROMO PIECES AUTO est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'erticle 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

<u>Article 5</u>

La société ROMO PIECES AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-cl.

Article 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (articles L 514.6 et R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs on exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été potifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à la société ROMO PIECES AUTO par voie postale en recommandé avec AR.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de ROMORANTIN L'ANTHENAY et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société ROMO PIBCES AUTO, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de ROMORANTIN LANTHENAY pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Malre de ROMORANTIN LANTHENAY qui devra justifier accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société ROMO PIECES AUTO dans son établissement.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de ROMORANTIN LANTHENAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement — Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 2 0 MARS 2013

Pour le Préser et par délégation, La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHIMI

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 41 00011 D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU
 peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur
 agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur républisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sons réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre Installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

S° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. S43-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend:

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement,
- de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce demier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R, 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat,
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. S16-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des plèces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batterles, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, builes de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroldissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R, 543-

99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

2 0 MARS 2013

Pour le Préféé et ver défération, La Secrétaire Genérale,

Maryse MORACCHINI